

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 mars 2021

(Dossier d'instruction n° 09-21)

- 1 En cause la SA Cobelfra, dont le siège est établi avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Cobelfra par lettre recommandée à la poste du 13 décembre 2021 :

« d'avoir diffusé, le 21 septembre 2021, le programme 'Le 16-20', susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en infraction à l'article 2.5-1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;
- 5 Entendu M. Erwin Lapraille, directeur général, et Mme. Laurence Vandembrouck, secrétaire générale de la SA RTL Belgium, en la séance du 27 janvier 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 21 septembre 2021, dans le cadre de l'émission « Le 16-20 », l'éditeur diffuse, à partir de 18 heures 37, une séquence de jeu intitulée « 220 euros ou 220 volts ». Plusieurs animateurs sont présents en studio et la séquence se déroule comme suit :
 - 18 heures 37 : Jingle « 220 euros ou 220 volts ... répondez aux questions, et gagnez le pognon ».
 - Et voilà, c'est tout aussi simple, nous avons un bracelet qui envoie des petites décharges électriques
 - Petites, petites...
 - Légères, légères...
 - Est-ce qu'on peut avoir une petite démonstration, Max, des petites décharges de la semaine dernière ?
 - [Extrait des cris d'un animateur]
 - Il est sensible Thibaut, il a la peau fine
 - (...)
 - Lauranne, le principe est simple, j'ai un bracelet que je vais activer, voilà le bracelet est activé, ce qui veut dire qu'avec ma petite télécommande je vais pouvoir lancer des décharges électriques à qui le veut (...) Lauranne, dis-moi, qui choisis tu ? (...)
 - Qui est ta victime ?
 - (...) je vous avoue que j'ai particulièrement envie de faire un peu de mal, et je crois que Thibaut (...)
 - Lauranne, on va jouer dans un instant avec Thibaut, ben le principe est simple, on va lui mettre le petit bracelet, et puis on enverra les décharges électriques si tu donnes les bonnes réponses (...). On marque une petite pause, on revient juste derrière avec 220 euros ou 220 volts.
- 18 heures 45 : On joue à 220 euros ou 220 volts [lancement du jingle : « 220 euros ou 220 volts ... répondez aux questions, et gagnez le pognon »]. Chaque bonne réponse vous fera du bien mais fera du mal à l'un des membres de l'équipe, Lauranne est avec nous (...) bonsoir Lauranne, prête à gagner 220 euros ? (...) il faut savoir que Thibaut a déjà souffert, j'ai déjà souffert, et Max n'a pas encore

souffert (...) est-ce que tu me permets que ce soit Max ? Voilà, tu peux le mettre au-dessus de son coude s'il te plaît (...)

- *La première question, c'est pour 25 euros et ... 25 volts.*

7 L'animatrice pose ensuite la première question à Lauranne, qui se trompe. Max ne reçoit donc pas de décharge. Elle tente alors la deuxième question, pour 50 euros, et se trompe à nouveau. Max ne reçoit donc toujours pas de décharge. Elle tente alors la troisième question et trouve la bonne réponse, de telle sorte que Max reçoit alors la décharge de 220 volts (ou à tout le moins fait mine de la recevoir). Il pousse des cris, ce qui provoque l'hilarité générale. Au final, Lauranne repart avec 50 euros

8 Le 23 septembre 2021, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative à l'émission « Le 16-20 » diffusée le 21 septembre 2021 sur Radio Contact.

9 Le plaignant dénonce le jeu de questions/réponses « 220 euros ou 220 volts » proposé par l'animateur David Antoine, au cours duquel, si l'auditeur donne une bonne réponse, un membre de l'équipe reçoit une décharge électrique et l'auditeur gagne de l'argent. Le plaignant pointe la dangerosité d'une telle expérience et estime que la séquence constitue une atteinte à la dignité humaine.

10 Le 12 octobre 2021, le Secrétariat d'instruction adresse à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, estimant que certains éléments de la séquence de jeu susmentionnée sont susceptibles de poser question au regard de la protection des mineur.e.s et de la dignité humaine.

11 Le 2 novembre 2021, l'éditeur fournit ses éléments de réponses au Secrétariat d'instruction. Il indique notamment que le jeu « 220 euros ou 220 volts » a été diffusé à trois reprises, les 14 septembre, 21 septembre et 5 octobre 2021.

12 Le Secrétariat d'instruction écoute donc également les émissions des 14 septembre et 5 octobre, lors desquelles la séquence de jeu se présente de la même manière que lors de celle du 21 septembre. Au début de l'émission du 14 septembre, le jeu est en outre expliqué plus en détail au public puisque c'est la première fois qu'il est diffusé :

- *16 heures 08 : Bon, « 220 euros ou 220 volts », tous les mardis, on lance ce jeu. Le principe est super simple, vous allez pouvoir gagner 220 euros si quelqu'un se prend une décharge de 220 volts dans ce studio, on a déjà fait le test, ça a fonctionné, ça a cartonné, et vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire (...).*

- *18 heures 20 : On va jouer dans quelques instants à « 220 euros ou 220 volts ». 220 euros que vous allez pouvoir gagner en répondant à quelques petites questions, et puis elles sont validées par des décharges électriques. Qui va ramasser ? Moi je l'ai fait la fois précédente. (...)*

- *Tu l'as pas fait à l'antenne, tu l'as fait en dehors (...).*

- *Alors je vérifie dans le manuel, la bible du jeu (...) ça ne compte pas, et apparemment, ce qu'il y a, c'est que si tu l'as fait hors antenne, ça veut dire que tu dois le faire avec puissance double [rires] (...).*

- *1,10 euros par participation et Thibaut va peut-être souffrir.*

- *Non, Max !*

- *18 heures 46 : Jingle « 220 euros ou 220 volts ... répondez aux questions, et gagnez le pognon ».*

- *Bon allez, on va jouer, le principe est simple, trois questions, alors chaque bonne réponse, une décharge électrique pour l'un d'entre nous. La semaine dernière, j'avais tenté l'expérience, (...) mais tu souffres, c'est incroyable ! Alors je tiens à vous dire, hein, que c'est pas vraiment 220 volts, hein (...).*

- *On n'est pas là pour tuer des gens.*

- *C'est un petit courant électrique qui passe, mais franchement, ça fait son effet*

- *(...) C'est simple, vous envoyez « 220 » par SMS au 6691, vous l'avez compris, les volts, c'est pour l'un d'entre nous, et les euros, c'est pour vous.*

- 13 Le 3 décembre 2021, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction qui invite le Collège à notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège décidera le 9 décembre 2021.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 14 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre de l'instruction, ainsi que lors de son audition par le Collège.
- 15 Il indique que le jeu « 220 euros ou 220 volts » a été imaginé dans l'idée de proposer au public quelque chose de ludique, dans un esprit « potache ».
- 16 L'idée a été discutée par l'équipe et acceptée par tou.te.s les animateurs et animatrices concerné.e.s après qu'il ait été vérifié que le matériel qui serait utilisé n'était ni dangereux, ni douloureux.
- 17 A cet égard, l'équipe a recouru à des colliers de dressage pour chiens, disponibles librement dans le commerce. Ils ont d'ailleurs été achetés en ligne, sur un site très connu du grand public. Concernant les colliers en question, l'éditeur précise que le Conseil fédéral du bien-être animal a considéré, en 2010, qu'ils ne portaient pas atteinte au bien-être de l'animal. Même si les colliers sont conçus pour des chiens de 4 à 60 kg, la notice n'interdit pas leur utilisation pour des humains, mais elle précise qu'au-delà d'un poids de 60 kg, l'efficacité du dispositif est moindre.
- 18 Les colliers ont été utilisés en les enroulant autour du bras des personnes concernées, soit une partie du corps qui n'est pas particulièrement sensible et même adaptée pour recevoir des stimulations électriques dans un contexte sportif ou médical. Ces personnes avaient toutes un poids supérieur à 60 kg. Enfin, le collier a été utilisé à la moitié de sa puissance maximale. L'éditeur ne connaît pas le voltage exact qui a été utilisé car il a interrogé le fabricant et le vendeur à ce sujet mais n'a pas de reçu de réponse. Toutefois, il est certain qu'il n'envoyait pas des décharges de 220 volts.
- 19 Les termes « 220 volts » ont été mentionnés à l'antenne pour l'effet marketing de la formule « 220 euros ou 220 volts », mais il est clair que les personnes qui ont porté le collier n'ont pas reçu de fortes décharges. Elles ont largement exagéré leurs réactions « pour le spectacle », ce qui se voit clairement en vidéo mais est effectivement moins évident en cas d'écoute audio uniquement. Sur ce point, l'éditeur précise néanmoins qu'il a été dit, à l'antenne, que les décharges n'étaient en réalité pas fortes et n'atteignaient pas 220 volts.
- 20 L'éditeur précise que le jeu n'a pas été créé pour promouvoir les colliers de dressage utilisés, il n'avait aucun accord commercial avec leur vendeur ou fabricant. Il n'a pas non plus été créé pour rapporter de l'argent à la radio, car les frais de participation étaient minimes. Il s'agissait simplement d'une idée pour animer l'antenne. Il précise que les autres jeux qu'ils diffusent actuellement sont purement ludiques et moins « potaches » que celui qui est ici en cause.
- 21 En ce qui concerne les personnes mineures susceptibles d'avoir été choquées par le jeu, l'éditeur indique que, vu la tranche horaire pendant laquelle le jeu a été diffusé (17 heures 30 à 19 heures), le public visé n'était pas un public d'enfants ou de jeunes adolescent.e.s mais plutôt un public de jeunes adultes (rhétoricien.ne.s et étudiant.e.s de l'enseignement supérieur). D'ailleurs, le sujet abordé avant le jeu (la disparition du genre) n'était pas non plus destiné aux enfants. Certes, des enfants ont pu entendre l'émission incidemment si leurs parents l'écoutaient, mais elle ne leur était pas destinée et son horaire de diffusion n'a pas été choisi pour les toucher. L'éditeur précise que, dans les tranches horaires qui touchent davantage les enfants, comme la matinale, il veille davantage à diffuser des contenus appropriés pour ceux-ci.

- 22 L'éditeur reconnaît néanmoins que le jeu pouvait être perçu comme maladroit et de mauvais goût, et que son titre pouvait induire la confusion quant à l'intensité des décharges électriques infligées aux animateurs et animatrices. Il admet que c'est un type de jeu qui était fréquemment diffusé il y a cinq ans, par exemple dans l'émission de télévision « Touche pas à mon poste », mais que ce genre de contenus est aujourd'hui un peu passé de mode.
- 23 Il insiste toutefois sur le fait que, contrairement au contenu de l'émission « Dirty Sanchez », qui avait fait l'objet d'une sanction du Collège pour avoir montré des scènes dans lesquelles des personnes s'infligeaient des douleurs persistantes sur des parties du corps très sensibles¹, le jeu « 220 euros ou 220 volts » était bien plus inoffensif et qu'il n'y a donc aucune comparaison à faire entre les deux programmes.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 24 Selon l'article 2.5-1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services ne peuvent éditer des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :

1° pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;

2° (...)

Le symbole visuel et l'avertissement acoustique visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent donner une information sur la nature potentiellement préjudiciable du contenu du programme.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°. Il est par ailleurs habilité à imposer aux opérateurs de réseau fournissant des ressources associées les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°. Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, sont soumis à des mesures de contrôle d'accès les plus strictes. »

- 25 Deux questions se posent dès lors en l'espèce : la séquence de jeu en cause était-elle susceptible de nuire à l'épanouissement des personnes mineures et, dans l'affirmative, l'éditeur a-t-il respecté les conditions de diffusion prévues par la législation pour protéger celles-ci ?
- 26 En ce qui concerne, premièrement, la notion de programme « susceptible de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s », cette notion est explicitée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Toutefois, comme l'indique son intitulé, cet arrêté ne s'applique qu'aux programmes *télévisuels*.
- 27 S'agissant des programmes *radiophoniques*, il n'existe pas d'arrêté exécutant l'article 2.5-1, § 1^{er} du décret précité et explicitant la notion de programme « susceptible de nuire à l'épanouissement des

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 9 mars 2005, en cause la SA TVi ([Plug TV – protection des mineurs – CSA Belgique](#))

mineur.e.s ». Cela ne signifie cependant pas qu'il ne peut pas y avoir, également en radio, des programmes susceptibles de leur nuire et que les éditeurs de radio ne doivent pas, également, veiller à protéger le jeune public.

28 En ce qui concerne l'identification des programmes *radiophoniques* susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s, l'on peut dès lors se référer aux raisonnements généraux (c'est-à-dire non directement basés sur l'arrêté précité du 21 février 2013) tenus par le Collège dans sa jurisprudence et dans ses recommandations.

29 A cet égard, la recommandation du Collège du 19 février 2014 relative à la protection des mineur.e.s² vise notamment à préciser, de manière générale, ce que peuvent recouvrir les termes « *susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s* ». En particulier, une section de cette recommandation est consacrée aux contenus présentant des situations dangereuses telles que l'usage de drogue, les sports de combat, ou encore les mises en situation à risques. Elle relève que :

« Si le choix de diffuser des représentations d'attitudes violentes, dangereuses, nocives, illégales ou fortement inciviques relève bien de la liberté d'expression dans les limites décrétales et réglementaires, la diffusion de contenus idéalisant ou justifiant de telles attitudes relève de la responsabilité sociale des éditeurs, compte tenu notamment du risque d'imitation de la part des adolescents. »

30 En résumé, concernant ce type de programmes présentant de situations dangereuses, la recommandation incite les éditeurs à veiller à ce que leurs programmes :

- *« n'exploitent pas l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents ;*
- *ne mettent pas en scène des enfants ou des adolescents dans des situations susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique ou morale, à moins que le contexte ne le justifie ;*
- *n'incitent pas à commettre ou ne semblent pas cautionner des comportements dangereux ou illégaux, notamment en les héroïsant. »*

31 Elle pointe le fait que *« leur vigilance en matière de programmation et d'information du public est également de nature à éviter que les mineurs qui risquent d'imiter de tels contenus n'attentent à leur propre intégrité »*.

32 Au vu de ce qui précède, pour déterminer si le jeu en question était susceptible de nuire à l'épanouissement des personnes mineures, il convient donc de se demander si ce jeu mettait en scène un comportement dangereux et s'il entraînait un risque d'imitation.

33 S'agissant de la dangerosité du jeu, il faut noter que, comme l'éditeur l'a souligné, les décharges reçues par les animateurs et animatrices participant à l'émission n'étaient pas des décharges de 220 volts comme annoncé dans l'intitulé du jeu.

34 Toutefois, ceci n'était pas des plus clairs pour l'ensemble du public. L'usage de la formule « 220 euros ou 220 volts », même utilisée à des fins de pur marketing, était de nature à induire le public en erreur. Et même s'il a été mentionné à l'antenne que les participant.e.s ne recevaient pas réellement une décharge de 220 volts, ceci n'a été dit qu'une seule fois sur les trois émissions, de telle sorte que toute une partie du public a pu manquer cette information. Il en découle que la composante la plus crédule du public, et notamment les mineur.e.s, a pu réellement penser que les animateurs et animatrices recevaient des décharges de 220 volts et que ceci n'était pas si terrible que cela, puisqu'ils et elles, au-delà de quelques cris, avaient l'air de bien s'amuser.

² [Recommandation relative à la protection des mineurs – CSA Belgique](#)

- 35 Il faut également relever que, même si le Conseil fédéral du bien-être animal a considéré, en 2010, que les colliers électriques pour chiens ne portaient pas atteinte au bien-être de l'animal, il y a eu depuis lors, d'autres avis, moins positifs, cités par le Secrétariat d'instruction dans son rapport. Ainsi, dans un avis du 27 mars 2017, le Conseil wallon du bien-être des animaux³ conclut que, compte tenu des risques importants en matière de bien-être animal et de l'existence d'alternatives efficaces et moins risquées, il ne peut soutenir l'usage des colliers électriques et conseille au ministre compétent d'en interdire l'utilisation. Par la suite, en commission parlementaire du 23 novembre 2021⁴, la Ministre wallonne du bien-être animal a annoncé une future réglementation en vue de l'interdiction des colliers pour chiens. Par ailleurs, en réponse à une question parlementaire du 29 janvier 2019, la Secrétaire d'Etat bruxelloise au bien-être animal a répondu que « *dans la loi relative au bien-être animal, il est repris à l'article 1^{er} que personne ne peut se livrer à des actes pouvant blesser un animal. L'utilisation de tels colliers en fait partie. Elle est donc déjà interdite* »⁵. Enfin, diverses associations de défense des animaux publient des témoignages de personnes ayant testé des colliers électriques pour chiens sur eux-mêmes et ayant constaté que ceux-ci provoquaient des douleurs très fortes⁶.
- 36 Il en découle que, même si le modèle de collier utilisé dans l'émission en cause n'envoyait pas de fortes décharges, il semble exister des modèles capables d'envoyer des décharges très fortes et capables de blesser des animaux et des êtres humains, à tel point que leur interdiction est envisagée.
- 37 Dès lors, si l'usage qui a été fait des colliers de chiens pendant le jeu n'a pas, en soi, causé de danger pour les participant.e.s, il a néanmoins donné l'idée fautive que s'infliger des décharges électriques (de 220 volts, ou de moindre puissance) avec un collier pour chiens était relativement inoffensif. Or, tel n'est certainement pas le cas si la décharge est de 220 volts et même parfois avec des décharges moins fortes.
- 38 Le jeu mettait donc en scène une pratique potentiellement douloureuse, voire dangereuse.
- 39 S'agissant, par ailleurs, du risque d'imitation entraîné par la diffusion du jeu, il faut noter que les colliers électriques pour chiens sont faciles à acheter : ils sont en vente libre dans le commerce, en ce compris en ligne, où il est possible de s'en procurer sans recevoir le moindre conseil quant à une utilisation adéquate. Certain.e.s mineur.e.s y ont même accès sans devoir en acheter un, si leur famille possède un chien muni d'un tel collier.
- 40 En outre, le jeu présenté par l'éditeur est un jeu facile à reproduire chez soi. Il suffit de disposer d'un collier et de l'utiliser sur soi-même ou sur une autre personne.
- 41 Enfin, l'on peut imaginer l'attrait que le jeu peut présenter pour certain.e.s mineur.e.s étant donné la manière dont il est présenté à l'antenne. Il est pratiqué par des animateurs et animatrices ayant une image de personnes sympathiques, « cool », que l'on peut vouloir imiter. Ceci d'autant plus que le jeu est présenté comme drôle, en ce compris la douleur exprimée de manière exagérée par les participant.e.s. Un enfant ou un.e jeune adolescent.e entendant l'émission pourrait aisément vouloir tenter l'expérience, qui ne lui est pas présentée comme traumatisante, sans savoir que, dans d'autres conditions que celles de l'émission, elle pourrait être extrêmement dangereuse. En effet, l'enfant pourrait tenter de s'infliger, à lui-même ou à autrui, une décharge de 220 volts, ou d'utiliser un collier

³ <http://bienetreanimal.wallonie.be/files/documents/CWBEA-avis-colliers-electriques.pdf>

⁴ [Meeting1637317191201840689028861412_1637699550.614240 \(parlement-wallon.be\)](Meeting1637317191201840689028861412_1637699550.614240(parlement-wallon.be))

⁵ <http://weblex.brussels/data/crb/biq/2018-19/00044/images.pdf>, p.23

⁶ Voir notamment : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/17031-colliers-electriques-anti-aboiements-une-aberration/>; [Pour en finir avec le collier électrique | Chien Vie et Santé \(chienvieetsante.com\)](#)

pour chien à une puissance inférieure mais néanmoins trop forte pour lui (surtout si son poids est plus léger que celui d'une personne adulte), ou encore de l'utiliser à un endroit plus sensible que le bras.

- 42 Certes, comme l'éditeur l'a souligné, le comportement montré dans le jeu n'était pas aussi dangereux et violent que celui montré dans l'émission « Dirty Sanchez » ayant donné lieu à une décision de sanction par le Collège. Toutefois, cette émission avait été diffusée en fin de soirée et avec une signalétique « - 16 ». Ici, même si les comportements montrés étaient effectivement moins dangereux, l'heure de diffusion, l'absence de signalétique et le fait que les douleurs infligées dans le jeu aient été présentées comme anodines et même amusantes entraînent un plus grand risque d'imitation par les plus jeunes.
- 43 En bref, le jeu litigieux mettait en scène des comportements dangereux et entraînait un risque d'imitation. Il était donc susceptible de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s.
- 44 Se pose dès lors, *deuxièmement*, la question de savoir si l'éditeur a respecté les conditions de diffusion prévues par la législation pour protéger les personnes mineures.
- 45 A cet égard, l'article 2.5-1, § 1^{er} du décret précité prévoit, pour les services sonores linéaires, que si un éditeur diffuse un programme susceptible de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s, il doit prendre deux types de mesures :
- *Primo*, veiller à ce que les mineur.e.s se trouvant dans le champ de diffusion n'entendent normalement pas ce programme, et ce soit en choisissant une heure de diffusion adaptée, soit en recourant à un code d'accès ;
 - *Secundo*, s'il n'y a pas de code d'accès, identifier ce programme en le faisant précéder d'un avertissement acoustique.
- 46 Le programme n'étant soumis à aucun code d'accès, il faut donc examiner son heure de diffusion et la présence ou non d'un avertissement acoustique.
- 47 Sur ce point, la recommandation du Collège précitée du 19 février 2014 relative à la protection des mineur.e.s recommande, en ce qui concerne les programmes radiophoniques susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s, qu'ils « *ne soient pas diffusés durant la zone de confiance établie par la jurisprudence avant 22 heures, à moins d'être précédés d'un 'avertissement acoustique' qui consistera en une 'mise en garde faite au public'* ».
- 48 En l'occurrence, le jeu a été diffusé à trois reprises, les 14 septembre, 21 septembre et 5 octobre 2021 à 19 heures 05, 18 heures 45 et 17 heures 20, soit avant 22 heures.
- 49 L'éditeur indique néanmoins qu'aux heures de diffusion, les enfants sont rarement à l'écoute de la radio. Ils ne sont d'ailleurs pas la cible du programme qui viserait plutôt les jeunes adultes.
- 50 Le Collège ne peut pas totalement suivre cet argument. En effet, s'il peut entendre que les jeunes enfants ne sont effectivement pas la cible du programme, il n'en est pas aussi sûr en ce qui concerne les adolescent.e.s. La description du programme sur le site web de l'éditeur est en effet la suivante : « *Sortie des cours ou du boulot : David Antoine et son équipe vous ramènent à la maison. Le 16-20, c'est la mise à jour de votre journée !* ». Le public visé est donc conçu largement, en incluant notamment les personnes qui suivent des cours, ce qui vise les adolescent.e.s.
- 51 En outre, contrairement à ce qu'indique l'éditeur, même à admettre que peu d'enfants ou d'adolescent.e.s choisiraient volontairement d'écouter ce programme qui ne s'adresserait pas directement à eux, encore faut-il noter qu'à l'heure où il passe, il n'est pas du tout invraisemblable que ce jeune public y soit exposé de manière incidente, parce que leurs parents l'écouteraient, chez eux ou en voiture.

- 52 L'heure de diffusion du programme n'était donc pas adaptée à son contenu.
- 53 En outre, ce choix inapproprié d'horaire n'est pas contré par un avertissement acoustique permettant de mettre en garde le public.
- 54 Comme cela a déjà été relevé plus haut, aucun avertissement n'a été énoncé, que ce soit sur le caractère factice du jeu (à part une fois, lorsque l'animateur énonce, dans l'émission du 14 septembre, que les décharges infligées ne s'élèvent pas vraiment à 220 volts, mais une vingtaine de minutes avant le jeu en tant que tel) ou sur sa dangerosité potentielle. Rien n'est dit non plus sur le fait que le jeu ne devrait pas être reproduit à la maison.
- 55 Il n'y a, dès lors, pas eu d'avertissement acoustique dans la séquence en cause.
- 56 En conséquence, l'éditeur a diffusé un programme susceptible de nuire à l'épanouissement des personnes mineures sans entourer sa diffusion des mesures prévues par la législation pour protéger ces dernières. Le grief est donc établi.
- 57 Cela étant, le Collège constate que l'éditeur admet que le jeu était maladroit et de mauvais goût et qu'il a arrêté sa diffusion dès qu'il a eu connaissance de l'ouverture d'instruction. L'éditeur semble dès lors avoir compris et reconnu que sa diffusion n'était pas appropriée.
- 58 Compte tenu de cette attitude constructive et du fait que l'infraction a pris fin, le Collège estime que les objectifs de la régulation ont été atteints et qu'il n'est dès lors plus opportun de sanctionner l'éditeur.
- 59 Le Collège restera néanmoins particulièrement attentif au maintien dans la durée d'une attitude plus responsable de l'éditeur en ce qui concerne la protection des mineur.e.s.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...